REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'HERAULT
Immeuble le THEBE N°2 - 26 Allée de Mycènes
CS 99527 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone: 04.67.82.16.03 **Fax**: 04.67.82.16.06

Numéro Recours : 21600449 *Date du Recours :* 23/02/2016 *Objet du Recours :* OC 2012+2013+2014 / 7 690,20€ E / 09/12/2015 S / 17/02/2016 *Code recours :* PROFLIB1	**DEMANDEUR** M. DUMAS HENRI 634 CHEMIN DE LA MOGEIRE 34200 SETE

NOTIFICATION DE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification, la décision qui a été prononcée suite à l'audience du 19 septembre 2017 (Audience numéro 170039)

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Il est rappelé que :

- ☒ cette décision est susceptible d'appel (premier ressort) ;
- ☐ cette décision est susceptible de pourvoi en cassation (dernier ressort) ;
- ☐ cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état ;
- ☐ cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état ;
- ☐ cette décision est susceptible de contredit.

A MONTPELLIER, le 19 octobre 2017

Pour la Secrétaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE

DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 17 OCTOBRE 2017

DOSSIER
N° 21600449

DEMANDEUR : Henri DUMAS
634 CHEMIN DE LA MOGEIRE
34200 SETE
Comparant

DEFENDEUR : CIPAV
9 RUE DE VIENNE
75403 PARIS CEDEX 08
Représenté par SCP COSTE
Comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : René SALOMON
Magistrat honoraire nommé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 09/12/2015

Assesseur Salarié : Philippe GALLAIS, étant absent

Assesseur non Salarié : Marie-Thérèse SEVERAC

Le président a statué seul sans opposition des parties après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent

Assistés lors des débats de Dominique SANTONJA, secrétaire greffier

Date de Notification :

19 OCT. 2017

PROCEDURE

Date de la saisine :	23 FEVRIER 2016
Date convocation :	16 JUIN 2017
Débats en audience publique du :	19 SEPTEMBRE 2017
Jugement en audience publique du :	17 OCTOBRE 2017

Par courrier recommandé distribué le 24/02/2016, enregistré au secrétariat de la juridiction le 26/02/2016, M. Henri Dumas a saisi le tribunal de céans pour s'opposer à une contrainte en date du 09/12/2015 qui lui a été signifiée par exploit en date du 17/02/2016 pour valoir paiement d'une somme en principal de **7403,61 €** s'appliquant à des cotisations et majorations de retard pour les *années 2012 à 2014* ;

Au soutien de son opposition, il fait valoir que la CIPAV est une Mutuelle de droit privé alors que dans le cadre d'un contrat tacite il a cotisé pendant 40 ans à cette Mutuelle et alors que le marché de la retraite ne lui laissait pas le choix, ce qui a constitué un mauvais placement dans la mesure où « *les indélicatesses des dirigeants de cette mutuelle ont fait qu'à l'issue de ses 40 ans de cotisation ils ne perçoit qu'une retraite inférieure au RSA* » alors que par ailleurs, « *sans contrat et sans contrepartie, cette mutuelle exige de lui des versements annuels qui ne correspondent à rien et sont totalement ridicules* » ;

Il indique qu'à 70 ans il ne peut pas être concerné par le versement de sommes à une mutuelle de retraite, sans contrepartie, *« au motif d'une solidarité qui se limiterait à lui et non à l'ensemble des Français »* ;

Par la suite il a développé des conclusions en accusant la CIPAV de « *s'être rendue coupable envers lui d'une escroquerie en prétendant lever des cotisations pour assurer une retraite qu'elle n'assure pas* », une telle attitude devant conduire le tribunal à lui accorder des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 10 000 € outre la somme de 1500 € sur le fondement de l'art.700 du code de procédure civile ;

La CIPAV a conclu au bien-fondé de la contrainte en considérant que le tribunal devait la valider pour son entier montant sans préjudice des frais de signification qui restent à la charge de la partie opposante, la caisse ayant rappelé que toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales était tenue de verser des cotisations destinées à financer les prestations de retraite et d'invalidité-décès ;

SUR CE

M. Henri DUMAS a laissé entendre dans son opposition qu'il entendait contester la qualité à agir de la CIPAV qu'il qualifie de « *mutuelle* », le tribunal rappelant à cet égard que le régime de protection sociale des « *professions indépendantes* » (en réalité désignées sous le vocable « *travailleurs non salariés* » dans le code de la sécurité sociale), qui concerne les personnes qui exercent leur activité pour leur propre compte ou pour le compte d'un membre de sa famille, sans subordination juridique à l'employeur, a subi depuis la fin de la deuxième guerre mondiale une évolution remarquable qui s'est manifestée :

Par le développement des régimes obligatoires (*adaptation des régimes de base d'assurance vieillesse, mise en place de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, évolution de la couverture des risques invalidité et décès, évolution de l'assurance maladie des indépendants,...),*

Par le développement d'une protection sociale complémentaire facultative (*en particulier la couverture prévoyance complémentaire) ;*

L'organisation actuelle de la protection sociale des indépendants se caractérise par la création notamment de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE dont l'organisation administrative et financière est définie par les dispositions des articles L 621-3, L 641-1, R 641-1 du code de la sécurité sociale, textes qui comportent les dispositions créant les institutions gérant un certain nombre de groupements professionnels (*groupe des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales, etc.)* ;

La CIPAV est un organisme de droit privé jouissant de la personnalité morale assurant la gestion d'un service public, celui des assurances vieillesse et invalidité-décès des ressortissants du secteur des métiers des architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseil des professions assimilées ;

Il s'agit donc d'un régime **obligatoire** qui est prévu par les articles de référence du code de la sécurité sociale, cette caisse étant un organisme **de droit privé chargé d'une mission de service public** et comme tel ne relevant d'aucune déclaration concernant la publication des statuts en préfecture laquelle n'est prévue par la législation de sécurité sociale qui a seule vocation à s'appliquer, cette caisse n'étant pas une mutuelle et partant, les dispositions spécifiques à celle-ci figurant au code de la mutualité et relatives à son organisation étant à écarter ;

Au surplus, les rôles respectifs de la CIPAV et des Mutuelles sont différents car ressortant de textes différents ;

Il est incontestable que **la CIPAV n'est pas une mutuelle mais un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public** qui ne constitue dès lors ni une entreprise, ni une société civile commerciale, l'existence légale de la CIPAV étant assurée sans autre formalité ni publicité et alors encore qu'elle n'est pas tenue d'être inscrite sur un registre quelconque et notamment sur le registre national des mutuelles visé à l'article L 411-1 du code de la mutualité, la Cour de Cassation ayant d'ailleurs jugé que les dispositions de l'ordonnance du 19/04/2001 relatives aux démarches nécessaires à l'inscription des mutuelles sur le registre prévu à l'article L 411-1 du Code de la Mutualité n'était pas opposable aux organismes chargés de la gestion de régimes de sécurité sociale ;

Il en résulte de cette réglementation que pour l'exercice de son activité libérale en qualité d'agent en architecture à compter du 1er juillet 1981, M. Henri DUMAS est assujetti au paiement de contributions sociales obligatoires, la CIPAV ayant renvoyé aux dispositions de l'article L 462-1 du code de la sécurité sociale qui impose à toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales de verser des cotisations destinées à financer les prestations de retraite et d'invalidité décès, ces cotisations étant calculées sur la base de tranches de revenus d'activité auxquels sont affectés des taux de cotisations définis par décret, la caisse ayant rappelé la réglementation relativement au calcul des cotisations lesquelles sont appelées à titre provisionnel au cours de l'année N sur la base du revenu de l'année N -2 et à titre définitif en fin de l'année N + 1 sur la base de l'année N en cas de revenus inférieurs au seuil déterminé annuellement par décret selon des assiettes minimales, la caisse rappelant qu'à défaut de déclaration de revenus dans les délais les cotisations étaient déterminées selon des assiettes forfaitaires majorées ;

La caisse a produit un décompte d'où il résulte que pour la période considérée, M. Henri DUMAS reste redevable, majorations de retard comprises, d'une somme d'un montant total de 7403,61 €, somme à hauteur de laquelle il y a lieu de valider la contrainte litigieuse sans préjudice des frais de signification qui restent à la charge de la partie opposante ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Reçoit M. Henri Dumas en son opposition ;

Valide la contrainte litigieuse pour son entier montant sans préjudice des frais de signification qui reste à la charge de la partie opposante ;

Rappelle, qu'en application des dispositions de l'art. R 133-3 in fine du Code de la sécurité sociale, ce jugement est exécutoire de plein droit à titre provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 17 octobre 2017 la minute étant signée par M. René SALOMON, Président, et M. Dominique SANTONJA, secrétaire de la juridiction.

LE SECRETAIRE GREFFIER
Dominique SANTONJA

LE PRESIDENT
René SALOMON

TRIBUNAL des AFFAIRES de SÉCURITÉ SOCIALE de l'HÉRAULT

Copie certifiée conforme
La Secrétaire